

Cour de cassation

LIBERCAS

10 - 2018

ABUS DE CONFIANCE

Éléments constitutifs - Mise à disposition des biens détournés ou dissipés - Portée - Monnaie scripturale

L'abus de confiance ne requiert pas que la remise des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits visés ait eu lieu en fait; il suffit que celui qui commet l'abus de confiance écarte les biens qu'il a détournés ou dissipés de l'objectif pour lequel il les avait à sa disposition; la monnaie scripturale impliquant la mise à disposition de monnaie matérielle, elle peut faire l'objet du délit d'abus de confiance (1). (1) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.1135.N, Pas. 2007, n° 610; Cass. 9 février 2016, RG P.14.0777.N, Pas. 2016, n° 88 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant; L. HUYBRECHTS, Misbruik van vertrouwen, Comm. Straf., 16.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Mise à disposition des biens détournés ou dissipés - Portée - Monnaie scripturale

L'abus de confiance ne requiert pas que la remise des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits visés ait eu lieu en fait; il suffit que celui qui commet l'abus de confiance écarte les biens qu'il a détournés ou dissipés de l'objectif pour lequel il les avait à sa disposition; la monnaie scripturale impliquant la mise à disposition de monnaie matérielle, elle peut faire l'objet du délit d'abus de confiance (1). (1) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.1135.N, Pas. 2007, n° 610; Cass. 9 février 2016, RG P.14.0777.N, Pas. 2016, n° 88 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant; L. HUYBRECHTS, Misbruik van vertrouwen, Comm. Straf., 16.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas nr. 480

ACCIDENT DU TRAVAIL

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Aggravation temporaire après l'expiration du délai de révision - Indemnité

Les indemnités visées aux articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont également dues lorsque, avant l'aggravation temporaire, il s'est produit une aggravation de l'incapacité permanente de travail après l'expiration du délai de révision et que la victime s'est vu accorder, en application de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation en raison d'une aggravation ayant porté le taux de l'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins; l'octroi de l'allocation sur la base de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité ouvre également le droit aux indemnités d'incapacité temporaire de travail susmentionnées pour des périodes prenant cours après le début de la période pour laquelle une allocation a été accordée en raison d'une aggravation ayant porté le taux d'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 25, al. 1er et 3 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 18-6-2018

S.2017.0080.N

Pas. nr. ...

Aggravation temporaire après l'expiration du délai de révision - Indemnité

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 18-6-2018

S.2017.0080.N

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

Faute - Dommage - Lien de causalité

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage requiert qu'il soit établi avec certitude que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit concrètement (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.01.0211.F, Pas. 2004, n° 174, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas nr. 480

ACTION PUBLIQUE

Procédure en degré d'appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée - Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine

Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0766.N

Pas nr. 357

Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

Exercice des voies de recours - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Compétence

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-10-2017

P.2016.0854.N

Pas nr. 564

Nullités - Irrégularité concernant le serment des témoins - Portée

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, qui ne concerne pas une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que la nullité ait été invoquée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0783.N

Pas nr. 358

Procédure en degré d'appel - Jugement d'acquiescement - Déclaration de culpabilité et condamnation en appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que la juridiction d'appel qui convertit un jugement d'acquiescement en une déclaration de culpabilité et en une condamnation à une peine, doit statuer à l'unanimité tant sur la déclaration de culpabilité que sur la condamnation à une peine (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430 ; G. NEVEN, « La Cour, statuant à l'unanimité... », J.T. 1950, p. 286, n° 18.

Cass., 30-5-2017

P.2015.0879.N

Pas nr. 355

AGRICULTURE

Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Articles 61, 63 et 64 du Code rural - Articles 13, 15 et 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers - Articles 14 et 16, § 1er, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 en exécution de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers - Portée

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 61, 63 et 64 du Code rural, 13, 15 et 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers et 14 et 16, § 1er, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 en exécution de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers ainsi que des objectifs de l'obligation légale et réglementaire du port de l'uniforme qui sont d'assurer le caractère reconnaissable des gardes champêtres particuliers et de garantir la distinction, d'une part, entre les gardes champêtres particuliers et, d'autre part, les citoyens et autres forces de l'ordre en uniforme, qu'un garde champêtre particulier ne peut, en règle, se prévaloir de l'exercice de sa fonction de garde champêtre particulier que lorsqu'il porte les signes extérieurs prescrits attachés à cette fonction (1). (1) Rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 8 janvier 2006, M.B. du 24 février 2006.

Cass., 19-9-2017

P.2016.1101.N

Pas nr. 483

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs ou requête - Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0123.N

Pas nr. 361

Jugement d'acquiescement - Appel du ministère public - Grief portant sur les peines et non sur l'acquiescement - Appel sans objet

Si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquiescement, est irrecevable à défaut d'objet (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24-1-2018

P.2017.1070.F

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Portée

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004, Pas. 2017, n° 74, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Jugement d'acquittement - Appel du ministère public - Grief portant sur les peines et non sur l'acquittement - Appel sans objet

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-1-2018

P.2017.1070.F

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs ou requête - Délai d'introduction - Signature - Portée

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation légale que la sanction de la déchéance de l'appel est non seulement prévue pour le défaut d'introduction en temps utile d'un écrit comportant des griefs précis, mais également pour le défaut de signature dudit écrit; en effet, c'est en signant la requête ou le formulaire de griefs que l'appelant ou son conseil indique clairement qu'il s'approprie les griefs qui y figurent (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0123.N

Pas nr. 361

Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0848.N

Pas nr. 543

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Manque de précision - Non indication d'un motif de réformation

Le juge d'appel ne peut déduire un défaut de précision des griefs, au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du fait qu'aucun motif de réformation de la décision dont appel n'est fourni.

Cass., 26-9-2017

P.2016.1221.N

Pas nr. 497

Personne détenue ou internée - Loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel - Portée - Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Transmission au directeur de la prison

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été introduit parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision; il résulte de l'objectif de cette disposition, lue en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, qu'une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent aussi être transmis au directeur de la prison ou à son délégué (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0080.N, Pas. 2017, n° 287; Lors de l'introduction de la requête ou du formulaire de griefs en cette cause, la loi du 25 juillet 1893 n'avait pas encore été adaptée aux modifications insérées par la loi du 5 février 2016 (Potpourri II), M.B. 19 février 2016. C'est entre-temps chose faite par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016. La loi est entrée en vigueur le 9 janvier 2017.

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Formulaire de griefs - Grief - Notion

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que l'appelant énonce également la raison pour laquelle il demande cette réformation.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0848.N

Pas nr. 543

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée

Les griefs tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle doivent être précisés, de sorte qu'un formulaire de griefs dans lequel tous les griefs sont cochés, alors que plusieurs d'entre eux n'ont aucun rapport avec le jugement dont appel, ne répond pas à la condition de précision.

Cass., 26-9-2017

P.2016.1221.N

Pas nr. 497

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263.

Cass., 26-9-2017

P.2016.1221.N

Pas nr. 497

Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Personne détenue ou internée - Transmission au directeur de la prison

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été introduit parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision; il résulte de l'objectif de cette disposition, lue en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, qu'une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent aussi être transmis au directeur de la prison ou à son délégué (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0080.N, Pas. 2017, n° 287; Lors de l'introduction de la requête ou du formulaire de griefs en cette cause, la loi du 25 juillet 1893 n'avait pas encore été adaptée aux modifications insérées par la loi du 5 février 2016 (Potpourri II), M.B. 19 février 2016. C'est entre-temps chose faite par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016. La loi est entrée en vigueur le 9 janvier 2017.

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Action publique - Requalification - Unanimité

Les juges d'appel qui, sur le seul appel du prévenu, ont requalifié les faits mis à sa charge en retenant une qualification plus sévère, sans toutefois prononcer une peine plus élevée, n'ont pas aggravé la situation du prévenu; la prolongation du délai de prescription en conséquence de la nouvelle qualification est sans incidence en la matière (1). (1) Cass. 4 novembre 1986, RG 213, Pas. 1987, n° 140; Cass. 15 juin 1993, RG P.93.0511.N, Pas. 1993, n° 287; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.

Cass., 10-10-2017

P.2016.1106.N

Pas nr. 538

Jugement d'acquiescement - Déclaration de culpabilité et condamnation en appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que la juridiction d'appel qui convertit un jugement d'acquiescement en une déclaration de culpabilité et en une condamnation à une peine, doit statuer à l'unanimité tant sur la déclaration de culpabilité que sur la condamnation à une peine (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430 ; G. NEVEN, « La Cour, statuant à l'unanimité... », J.T. 1950, p. 286, n° 18.

Cass., 30-5-2017

P.2015.0879.N

Pas nr. 355

Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée - Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine

Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0766.N

Pas nr. 357

Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas nr. 480

APPLICATION DES PEINES***Tribunal de l'application des peines - Exécution d'une peine infligée par le juge belge - Fixation du total des peines - Décision étrangère modifiant l'étendue et les conditions d'admission aux modalités d'exécution de la peine belge - Influence***

Il ne résulte d'aucune disposition légale, ni d'aucune disposition européenne ou conventionnelle que le tribunal belge de l'application des peines appelé à statuer sur l'exécution d'une peine infligée par le juge belge doit tenir compte, en vue de fixer le total des peines, d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier l'étendue de la peine encore à subir ainsi que les conditions d'admission aux modalités d'exécution de la peine prononcée en Belgique.

Cass., 17-10-2017

P.2017.0957.N

Pas nr. 570

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR***Police - Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée***

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

Cass., 27-6-2017

P.2017.0155.N

Pas nr. 425

Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0848.N

Pas nr. 543

Matière répressive - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 2-5-2017

P.2016.1011.N

Pas nr. 302

Matière répressive - Action publique - Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

Permis de conduire - Permis de conduire édité par un État membre de l'Union européenne - Conformité avec le modèle européen - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0485.N

Pas nr. 300

Infraction - Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Conseil d'appel - Médecin - Radiation du tableau de l'Ordre - Majorité requise des deux tiers au moins des voix - Contrôle de légalité par la Cour

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant à un médecin la sanction de radiation du tableau de l'Ordre, qui énonce qu'elle a été rendue à la « majorité des voix des membres présents lors du délibéré », ne permet pas de déterminer si la décision a été prise à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers au moins des voix requise par l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et, partant, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- Art. 26, al. 2, et 32, al. 1er et 2 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Cass., 1-3-2018

D.2017.0014.N

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision rendue en matière d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Personne ayant qualité pour se pourvoir

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite). (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- Art. 688 et 690 Code judiciaire

Cass., 21-2-2018

P.2018.0122.F

Pas. nr. ...

Condition - Insuffisance des moyens d'existence - Preuve - Octroi de l'aide juridique de deuxième ligne

Il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 667 du Code judiciaire que, lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

- Art. 667 Code judiciaire

Cass., 21-2-2018

P.2018.0122.F

Pas. nr. ...

Aide juridique gratuite - Désignation d'office par le juge - Conv. D.H., article 6, § 3 - Obligation

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17-10-2017

P.2017.0669.N

Pas nr. 569

AVOCAT

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-10-2017

P.2016.1082.N

Pas nr. 566

BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE

Insolvabilité frauduleuse - Appréciation par le juge pénal - Règlement collectif de dettes - Ordonnance d'admissibilité rendue par le tribunal du travail

- Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6 Code judiciaire

- Art. 490bis, al. 2 Code pénal

Cass., 20-6-2017

P.2016.0392.N

Pas nr. 405

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière civile - Loi étrangère - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Loi étrangère - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

Cass., 4-6-2018

C.2017.0505.N

Pas. nr. ...

Infraction - Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

Etendue - Matière civile

Cassation d'une décision - Autre décision - Fondement juridique identique

La cassation de la décision qu'une partie a manqué à ses obligations contractuelles envers son contractant s'étend à celle que cette partie a commis une faute extracontractuelle à l'égard d'une autre partie, qui est fondée sur la même illégalité (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG S.07.0012.F, Pas. 2007, n° 461.

Cass., 6-9-2018

C.2016.0288.F

Pas. nr. ...

CHASSE

Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Acte de chasse - Notion - Portée

Aux termes de l'article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'acte de chasse ne comprend pas seulement l'action par laquelle le gibier est tué ou capturé, mais aussi l'action par laquelle le gibier est dépisté et poursuivi à cette fin; il faut mais il suffit que l'intention de s'approprier du gibier ait été démontrée et il n'est pas nécessaire que du gibier soit effectivement capturé ou tué (1). (1) Gand, 28 décembre 2012, T.M.R., 2013/3, pp. 356-357 ; A. VANDEPLAS, Jagen, Comm. Straf., pp. 3-5; W. HAELEWYN et A. BALCAEN: « Wapens, wild en wachters », note sous Corr. Courtrai 20 février 2008, T. Strafr., 2009, pp. 277- 282.

- Art. 2 Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

Cass., 19-9-2017

P.2016.1101.N

Pas nr. 483

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Action publique - Principe non bis in idem - Décisions rendues sur le bien-fondé de l'action publique - Portée

Seules les décisions irrévocables rendues par le juge statuant sur le bien-fondé de l'action publique et sur les motifs qui en constituent, même implicitement, le fondement nécessaire, ont autorité de chose jugée.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0974.N

Pas nr. 424

CITATION**Matière civile - Mentions - Association des copropriétaires - Action en justice - Demande - Signification**

De ce que seule l'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même si c'est son syndic qui est chargé de l'y représenter, il s'ensuit, selon les modes prescrits, que la demande formée contre une association des copropriétaires doit être signifiée à celle-ci.

- Art. 577-8, § 3, al. 3, 6°, et 577-9 Code civil

Cass., 25-5-2018

C.2017.0334.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Association des copropriétaires - Signification - Lettre recommandée - Syndic judiciaire - Erreur - Défaut de pouvoir du syndic renseigné - Signification à la personne qui a qualité pour y répondre

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- Art. 577-8, § 3 et 4, 6° Code civil

- Art. 38 Code judiciaire

Cass., 25-5-2018

C.2017.0334.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT**Matière répressive - Compétence****Qualification des faits - Requalification des faits - Nouvelle qualification en infraction dont l'un des éléments constitue un faux en écritures et usage de faux - Portée**

Il appartient au juge de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et lorsque la nouvelle qualification concerne une infraction dont l'un des éléments constitue également un faux en écritures et un usage de faux, cette qualification doit être complétée en reprenant également le faux en écritures et l'usage de faux dans les termes de la loi; la circonstance que la qualification initiale ne comportait pas le faux en écritures ou l'usage de faux n'y fait pas obstacle et cela ne constitue pas de dédoublement illicite de la qualification et la situation du prévenu ne s'en trouve pas aggravée (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1289.N, Pas. 2009, n° 11.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12**

Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14**Principe de légalité - Matière répressive - Portée**

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15**Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit**

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 3 L. du 7 juin 1969

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159**Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition**

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29-6-2018

F.2017.0062.F

Pas. nr. ...

Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-6-2018

F.2017.0062.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Stipulation pour autrui - Tiers-bénéficiaire - Détermination

Si la stipulation pour autrui exige que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable, elle ne requiert pas que ce tiers soit nommément mentionné dans la convention litigieuse ou dans une autre convention.

- Art. 1121 Code civil

Cass., 25-5-2018

C.2017.0082.F

Pas. nr. ...

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Vente - Clauses qui portent sur les obligations du vendeur

Il suit de la combinaison des articles 1162 et 1602, aliéna 1er et 2, du Code civil que seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier.

- Art. 1162 et 1602, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 6-9-2018

C.2017.0512.F

Pas. nr. ...

Droit international

Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi - Conflit de lois

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

DEMANDE EN JUSTICE

Intérêt

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si cet intérêt est légitime, et celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la circonstance que la personne qui intente l'action en justice se trouve dans une situation illicite, n'exclut pas qu'elle puisse se prévaloir de la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0096.N

Pas nr. 541

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Mandat décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Nature

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17-10-2017

P.2017.1000.N

Pas nr. 571

Maintien

Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Délai raisonnable -

Conv. D.H., article 5, § 3 - Evaluation

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17-10-2017

P.2017.1000.N

Pas nr. 571

DOMICILE**Constitution, article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit**

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 3 L. du 7 juin 1969

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Constitution, article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES**Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Juge pénal - Appréciation de la culpabilité et de la peine**

Cass., 20-6-2017

P.2016.0013.N

Pas nr. 403

Autorités douanières - Résultats de l'examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane - Extension à des marchandises visées par des déclarations antérieures soumises par le même déclarant en douane - Marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un tel examen

Cass., 20-6-2017

P.2016.0213.N

Pas nr. 404

Présence physique d'une substance pure ou transformée et caractéristiques essentielles d'un article - Constatation

Cass., 20-6-2017

P.2016.0213.N

Pas nr. 404

Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Droit à un procès équitable - Droits de la défense

Cass., 20-6-2017

P.2016.0013.N

Pas nr. 403

Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Garantie

Cass., 20-6-2017 P.2016.0013.N Pas nr. 403

Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Juge pénal - Appréciation de la culpabilité et de la peine

Cass., 20-6-2017 P.2016.0013.N Pas nr. 403

Arrêté royal du 30 avril 2004, articles 3 et 4 - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Administration des douanes

Cass., 20-6-2017 P.2016.0013.N Pas nr. 403

Arrêté royal du 30 avril 2004, articles 3 et 4 - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Dérogations établies - Administration des douanes

Cass., 20-6-2017 P.2016.0013.N Pas nr. 403

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017 P.2017.0290.N Pas nr. 303

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017 P.2017.0290.N Pas nr. 303

Droit à un procès équitable - Manière dont un prévenu organise sa défense - Portée - Déni des faits

mis à charge

Le juge ne peut tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de la manière dont un prévenu a organisé sa défense; prendre en considération le déni par un prévenu du fait mis à sa charge afin de fixer la peine et le taux de celle-ci le prive du droit d'assurer sa défense comme il l'entend (1). (1) Cass. 24 février 1999, RG P.99.0120.F, Pas. 1999, n° 113; Cass. 3 mars 1999, RG P.97.0722.F, Pas. 1999, n° 125; Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1551.N, Pas. 2008, n° 70.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0783.N

Pas nr. 358

Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 2-5-2017

P.2016.1011.N

Pas nr. 302

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la

déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect qui se trouve en position de vulnérabilité ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect, ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un conseil ne se fonde pas sur une raison impérieuse telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08,50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Appel - Formulaire de griefs ou requête - Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0123.N

Pas nr. 361

Éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif - Exclusion de ces éléments de preuve - Conséquence - Informations provenant d'un autre dossier répressif - Exclusion de ces informations - Droit à un procès équitable - Portée

Les droits de la défense n'obligent pas le juge qui écarte des éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif, en raison du refus du ministère public de permettre la consultation de celui-ci et de l'impossibilité qui en découle de vérifier la régularité de la manière dont ces preuves ont été recueillies, à exclure également les informations provenant de cet autre dossier répressif qui sont utilisées à titre de simples renseignements pour orienter l'instruction judiciaire puis recueillir des preuves de manière autonome, dès lors que ces informations ne peuvent être tenues pour inexistantes; lorsqu'il est établi ou rendu admissible que les renseignements ont été obtenus de manière irrégulière, il appartient au juge d'apprécier si l'utilisation de ces renseignements viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 - Voir au sujet de la distinction entre preuve et renseignements: Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526; F. SCHUERMANS, « De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek », T. Strafr. 2014/1, p. 47-53.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0069.N

Pas nr. 540

Instruction à charge d'une personne morale - Juge d'instruction - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-10-2017

P.2016.0854.N

Pas nr. 564

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

Devant le juge, le prévenu, assisté d'un avocat, peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement et il appartient au juge, après avoir examiné avec rigueur si le procès s'est déroulé dans son ensemble de manière équitable, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction au mépris de l'obligation d'information ou sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider d'exclure ces moyens de preuve; de plus, le juge doit particulièrement vérifier si le fait que ces garanties n'aient pas été assurées a pour conséquence que le droit au silence du suspect a été violé ou qu'il a fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite de pressions illicites et, pour mesurer l'impact de l'absence de ces garanties sur le caractère équitable du procès dans son ensemble, le juge doit tenir compte d'une liste non limitative de facteurs tels que:

- (a) la question de savoir si le suspect se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales;
 - (b) le cadre légal applicable à l'information judiciaire et à l'admissibilité de la preuve au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, ou si ce cadre légal a été respecté;
 - (c) la question de savoir si le suspect a eu la possibilité d'assurer sa défense sur l'authenticité de la preuve et a pu s'opposer à son utilisation;
 - (d) la question de savoir si la qualité des preuves et les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ont une influence sur leur fiabilité et leur exactitude, compte tenu du degré et de la nature de toute forme de pression exercée;
 - (e) si les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité en question et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que l'article 6, la nature de la violation constatée;
 - (f) s'il s'agit d'une déclaration, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu rétractation ou rectification immédiate;
 - (g) l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si elles constituent l'unique preuve ou une importante part des éléments de preuve sur lesquels se fonde la condamnation, ainsi que la force des autres éléments de preuve en la cause;
 - (h) la question de savoir si la culpabilité a été appréciée par un juge professionnel ou par un jury et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions données aux jurés;
 - (i) l'intérêt général à instruire sur l'infraction particulière et à la sanctionner;
 - (j) d'autres garanties procédurales pertinentes offertes dans le droit interne et dans la jurisprudence
- (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Douanes et accises - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Garantie des droits de la défense

Cass., 20-6-2017

P.2016.0013.N

Pas nr. 403

Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge - Portée - Droit à un procès équitable - Administration de la preuve

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétole

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Maintien - Délai raisonnable - Evaluation

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17-10-2017

P.2017.1000.N

Pas nr. 571

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Administration de la preuve - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge - Portée

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Manière dont un prévenu organise sa défense

Le juge ne peut tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de la manière dont un prévenu a organisé sa défense; prendre en considération le déni par un prévenu du fait mis à sa charge afin de fixer la peine et le taux de celle-ci le prive du droit d'assurer sa défense comme il l'entend (1). (1) Cass. 24 février 1999, RG P.99.0120.F, Pas. 1999, n° 113; Cass. 3 mars 1999, RG P.97.0722.F, Pas. 1999, n° 125; Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1551.N, Pas. 2008, n° 70.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0783.N

Pas nr. 358

Emploi des langues devant les juridictions répressives - Détenu - Opposition

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525).

(M.N.B.)

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24-1-2018

P.2017.0692.F

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Douanes et accises - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Garantie du droit à un procès équitable et du droit au contradictoire

Cass., 20-6-2017

P.2016.0013.N

Pas nr. 403

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

Devant le juge, le prévenu, assisté d'un avocat, peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement et il appartient au juge, après avoir examiné avec rigueur si le procès s'est déroulé dans son ensemble de manière équitable, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction au mépris de l'obligation d'information ou sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider d'exclure ces moyens de preuve; de plus, le juge doit particulièrement vérifier si le fait que ces garanties n'aient pas été assurées a pour conséquence que le droit au silence du suspect a été violé ou qu'il a fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite de pressions illicites et, pour mesurer l'impact de l'absence de ces garanties sur le caractère équitable du procès dans son ensemble, le juge doit tenir compte d'une liste non limitative de facteurs tels que:

- (a) la question de savoir si le suspect se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales;
 - (b) le cadre légal applicable à l'information judiciaire et à l'admissibilité de la preuve au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, ou si ce cadre légal a été respecté;
 - (c) la question de savoir si le suspect a eu la possibilité d'assurer sa défense sur l'authenticité de la preuve et a pu s'opposer à son utilisation;
 - (d) la question de savoir si la qualité des preuves et les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ont une influence sur leur fiabilité et leur exactitude, compte tenu du degré et de la nature de toute forme de pression exercée;
 - (e) si les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité en question et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que l'article 6, la nature de la violation constatée;
 - (f) s'il s'agit d'une déclaration, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu rétractation ou rectification immédiate;
 - (g) l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si elles constituent l'unique preuve ou une importante part des éléments de preuve sur lesquels se fonde la condamnation, ainsi que la force des autres éléments de preuve en la cause;
 - (h) la question de savoir si la culpabilité a été appréciée par un juge professionnel ou par un jury et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions données aux jurés;
 - (i) l'intérêt général à instruire sur l'infraction particulière et à la sanctionner;
 - (j) d'autres garanties procédurales pertinentes offertes dans le droit interne et dans la jurisprudence (1).
- (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08,50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect qui se trouve en position de vulnérabilité ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect, ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un conseil ne se fonde pas sur une raison impérieuse telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08,50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décréétale

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 2-5-2017

P.2016.1011.N

Pas nr. 302

Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Appel - Formulaire de griefs ou requête - Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0123.N

Pas nr. 361

Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING " Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg?", note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Cass., 30-5-2017

P.2014.0605.N

Pas nr. 353

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

Devant le juge, le prévenu, assisté d'un avocat, peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement et il appartient au juge, après avoir examiné avec rigueur si le procès s'est déroulé dans son ensemble de manière équitable, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction au mépris de l'obligation d'information ou sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider d'exclure ces moyens de preuve; de plus, le juge doit particulièrement vérifier si le fait que ces garanties n'aient pas été assurées a pour conséquence que le droit au silence du suspect a été violé ou qu'il a fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite de pressions illicites et, pour mesurer l'impact de l'absence de ces garanties sur le caractère équitable du procès dans son ensemble, le juge doit tenir compte d'une liste non limitative de facteurs tels que:

- (a) la question de savoir si le suspect se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales;
- (b) le cadre légal applicable à l'information judiciaire et à l'admissibilité de la preuve au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, ou si ce cadre légal a été respecté;
- (c) la question de savoir si le suspect a eu la possibilité d'assurer sa défense sur l'authenticité de la preuve et a pu s'opposer à son utilisation;
- (d) la question de savoir si la qualité des preuves et les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ont une influence sur leur fiabilité et leur exactitude, compte tenu du degré et de la nature de toute forme de pression exercée;
- (e) si les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité en question et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que l'article 6, la nature de la violation constatée;
- (f) s'il s'agit d'une déclaration, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu rétractation ou rectification immédiate;
- (g) l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si elles constituent l'unique preuve ou une importante part des éléments de preuve sur lesquels se fonde la condamnation, ainsi que la force des autres éléments de preuve en la cause;
- (h) la question de savoir si la culpabilité a été appréciée par un juge professionnel ou par un jury et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions données aux jurés;
- (i) l'intérêt général à instruire sur l'infraction particulière et à la sanctionner;
- (j) d'autres garanties procédurales pertinentes offertes dans le droit interne et dans la jurisprudence (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING, "Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg?", note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Cass., 30-5-2017

P.2014.0605.N

Pas nr. 353

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect qui se trouve en position de vulnérabilité ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect, ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un conseil ne se fonde pas sur une raison impérieuse telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Aide juridique gratuite - Désignation d'office par le juge - Obligation

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17-10-2017

P.2017.0669.N

Pas nr. 569

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Portée

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect du domicile - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée et familiale - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

Droit au respect du domicile - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 3 L. du 7 juin 1969

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13***Droit à un recours effectif - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée***

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers***Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Protection de la propriété - Portée - Urbanisme - Mesure de réparation - Restauration de l'endroit dans son état initial - Critère - Caractère manifestement déraisonnable - Critères - Portée***

En vertu de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 159 de la Constitution, le juge est tenu de vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de requérir une certaine mesure de réparation a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et le juge ne doit donner aucune suite à une action fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou à une conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable; pour apprécier le caractère manifestement déraisonnable du choix par l'autorité demanderesse en réparation de la restauration de l'endroit dans son état initial, le juge peut tenir compte non seulement des prescriptions d'affectation en vigueur selon le plan régional, mais il doit également, s'il y est invité par la personne condamnée à réparer, examiner l'impact sur l'aménagement local du territoire des prescriptions d'un plan d'exécution de l'aménagement applicables aux travaux de construction litigieux (1). (1) Cass. 23 novembre 2004, RG P.04.0860.N, Pas. 2004, n° 562; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0059.N

Pas nr. 360

Pacte international relatif aux droits civils et politiques***Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Portée***

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Article 14 - Article 14, § 3 - Article 14, § 3, d - Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING « Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg? », note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Cass., 30-5-2017

P.2014.0605.N

Pas nr. 353

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 3, 1° - Déchet - Notion - Portée

L'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets prévoit qu'il est entendu par déchet, chaque matière ou chaque objet dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire et cet article détermine également les substances et objets qui ne sont pas considérés comme des déchets; à défaut de définition plus précise dans le décret, la notion d'abandon revêt son acception usuelle, à savoir non seulement le fait de laisser un objet dont on se défait, mais également le fait de causer ou de faire perdurer la situation ainsi créée après que l'action génératrice a cessé, de sorte que l'abandon vise non seulement le déversement, mais également l'omission d'enlever les déchets déposés.

- Art. 3, 1° Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Caractère répréhensible - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Caractère répréhensible - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Caractère répréhensible - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Portée

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Dispositions d'interdiction - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Dispositions d'interdiction

Il ressort de la genèse légale de l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets que cet article comporte deux interdictions qui peuvent exister indépendamment l'une de l'autre, à savoir: 1° l'interdiction d'abandonner des déchets et 2° l'interdiction de gérer des déchets en violation des dispositions dudit décret ou de ses arrêtés d'exécution (1). (1) C. const. 29 janvier 2014, n° 15/2014, B 3.

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 3, 1° - Déchet - Notion - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

Cass., 24-1-2018

P.2017.1221.F

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Caractère répréhensible - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Portée

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Wallonie - Déchets

Cass., 7-2-2018

P.2017.1275.F

Pas. nr. ...

Wallonie - Déchets

- Art. 2, 1°, et 7 Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Cass., 7-2-2018

P.2017.1275.F

Pas. nr. ...

ESCROQUERIE**Éléments constitutifs - Portée**

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose; le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef (1). (1) Cass. 20 novembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; L. HUYBRECHTS, *Oplichting, Comm. Straf.*, 3-14.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 30-5-2017

P.2016.0615.N

Pas nr. 356

Infraction instantanée - Prescription - Action publique - Portée

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting, Comm. Straf.*, 25-26.

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-5-2017

P.2016.0615.N

Pas nr. 356

ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-2-2018

P.2018.0078.F

Pas. nr. ...

Séjour illégal - Sanction - Peine privative de liberté - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre réprimant le séjour illégal par des sanctions pénales, dans la mesure où celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre sans motif justifié de non-retour (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1497.F, Pas. 2011, n° 660.

Cass., 17-10-2017

P.2017.0573.N

Pas nr. 568

Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0116.F

Pas. nr. ...

Placement en rétention pour préparer l'éloignement - Conditions - Contrôle de légalité - Directive

"accueil" 2013/33/UE - Demande d'asile dilatoire

- Art. 72, al. 2, et 74/6, § 1er bis, 9° et 12° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8.3, al. 1er, d, et 9.2 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 7-2-2018

P.2018.0078.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 - Objet - Limite

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

- Art. 76 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17-10-2017

P.2017.0573.N

Pas nr. 568

EXPERTISE**Matière civile - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen**

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Mission - Pouvoir de juridiction

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

EXTRADITION**Remise d'objets - Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Article 20 - Portée - Mission de la juridiction d'instruction**

Il résulte de l'article 20 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, que la juridiction d'instruction a l'obligation d'examiner si les objets dont la remise est demandée se rattachent directement au fait imputé au prévenu, sans préjudice de l'examen des réclamations des tiers ou autres ayants droit (1). (1) Cass. 23 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1023); Cass. 11 décembre 1980 (Bull. et Pas. 1981, I, 1370); M. DE SWAEF et M. TRAEEST, « Uitlevering, overlevering en internationale rechtshulp: overdracht van voorwerpen », Comm. Straf, n° 5; P.E. TROUSSE et J. VANHAELEWIJN, « Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken », A.P.R., Larcier, Bruxelles, 1970, n° 271, p. 116; S. DE WULF, Handboek uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, n° 238, p. 174.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

FAILLITE ET CONCORDATS

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Délit de défaut d'aveu de la faillite dans le délai légal - Élément moral

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 27-6-2018

P.2017.1160.F

Pas. nr. ...

Délit de défaut d'aveu de la faillite dans le délai légal - Présomption d'innocence

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489 et 489bis, 4° Code pénal

Cass., 27-6-2018

P.2017.1160.F

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Compétence - Qualification des faits - Requalification des faits - Nouvelle qualification en infraction dont l'un des éléments constitue un faux en écritures et usage de faux - Portée

Il appartient au juge de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et lorsque la nouvelle qualification concerne une infraction dont l'un des éléments constitue également un faux en écritures et un usage de faux, cette qualification doit être complétée en reprenant également le faux en écritures et l'usage de faux dans les termes de la loi; la circonstance que la qualification initiale ne comportait pas le faux en écritures ou l'usage de faux n'y fait pas obstacle et cela ne constitue pas de dédoublement illicite de la qualification et la situation du prévenu ne s'en trouve pas aggravée (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1289.N, Pas. 2009, n° 11.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

Faux en écritures - Correctionnalisation - Amende obligatoire - Code pénal, article 214 - Portée

En cas de correctionnalisation d'un faux en écriture visé à l'article 196 du Code pénal, le juge est tenu, en vertu de l'article 214 du Code pénal, d'infliger une amende obligatoire de 26 à 2.000 euros; l'article 84 du Code pénal ne trouve pas à s'appliquer lorsque le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18, R.W. 2004-2005, 741 et la note S. VANDROMME, « De geldboete na correctionalisering: was het nu art. 83 of art. 84 Sw.? »; Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0676.F, Pas. 2016, n° 548.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0096.N

Pas nr. 541

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure en cassation

Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

Cass., 4-6-2018

C.2017.0505.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Avoir mobilier - Avoir produit par l'activité professionnelle

- Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 27 et 37 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-9-2018

F.2017.0118.F

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Option sur actions - Attribution gratuite - Pas de cotation en bourse - Valeur réelle de l'avantage imposable - Emetteur et acquéreur - Mesure et rémunération du risque financier

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-6-2018

F.2016.0120.F

Pas. nr. ...

Option sur actions - Attribution gratuite - Pas de cotation en bourse - Valeur réelle de l'avantage imposable - Emetteur et acquéreur - Mesure et rémunération du risque financier

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43, § 1er à 5 L. du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

- Art. 36, § 1er, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-6-2018

F.2016.0120.F

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Actions ou parts - Personnes physiques détenteurs en usufruit - Droit de vote - Exercice du droit de vote - Nu-proprétaires personnes morales - Instructions de vote - Dépendance

L'article 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version telle qu'elle résulte de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières avant la modification de la phrase liminaire de l'alinéa 1er par l'article 16 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, suppose que les personnes physiques qui détiennent en usufruit plus de la moitié des actions ou parts représentant la majorité des droits de vote d'une société résidente, puissent exercer seules les droits de vote attachés auxdites actions ou parts, sans dépendre des instructions de vote des nu-proprétaires si ceux-ci sont des personnes morales.

- Art. 201, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-6-2018

F.2016.0106.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Faute extra-contractuelle - Dommage - Naissance - Moment - Dette fiscale - Non-paiement

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 304, § 1er, al. 3, et 413 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-9-2018

C.2016.0317.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Dégrèvement d'office - Demande - Destinataire - Directeur des contributions - Obligation - Défaut - Sanction

Il ne suit pas de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vigueur avant sa modification par la loi-programme du 22 décembre 2008, que la demande de dégrèvement d'office doive, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au directeur des contributions.

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29-6-2018

F.2017.0074.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Divers

Cotisation subsidiaire - Appel - Jurisdiction compétente - Décision faisant courir le délai

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- Art. L 3321-12, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29-6-2018

F.2017.0147.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

Cass., 4-6-2018

C.2017.0505.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Généralités - Flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Généralités - Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Constatation préalable du flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Élément moral - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Élément moral - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion -

Preuve

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Élément moral - Intention frauduleuse - Notion - Mobile - Incidence

- Art. 127 Code des sociétés

- Art. 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505 Code pénal

Cass., 27-6-2018

P.2017.1160.F

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue**Escroquerie - Infraction instantanée - Prescription - Action publique - Portée**

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, Comm. Straf., 25-26.

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-5-2017

P.2016.0615.N

Pas nr. 356

Imputabilité - Personnes physiques**Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement - Appréciation par le juge - Nature - Contrôle de la Cour**

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

Justification et excuse - Justification**Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Ignorance et erreur invincibles**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Ignorance et erreur invincibles

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Généralités

Flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Constatation préalable du flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

Cass., 27-6-2017

P.2017.0155.N

Pas nr. 425

Instruction - Actes d'instruction

Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge des éléments de preuve - Portée

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'observation des formalités - Application dans le temps - Portée

Cass., 13-6-2017

P.2017.0450.N

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Observation systématique - Caractère systématique - Appréciation

Cass., 20-6-2017

P.2015.0464.N

Pas nr. 401

Instruction - Divers

Juge d'instruction - Instruction à charge d'une personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-10-2017

P.2016.0854.N

Pas nr. 564

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Administrateur d'une personne protégée - Mission - Etendue

La mission de l'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée porte sur les actes relevant des mesures de protection judiciaire visées aux articles 492/1, § 1er, et 492/1, § 2, du Code civil; les actes mentionnés à l'article 492/1, § 1er et § 2, du Code civil n'impliquent pas la représentation de la personne en tant que défendeur à l'action publique, dès lors que l'article 185 de ce code réserve cette représentation à l'avocat (1). (1) Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1393.N, Pas. 2011, n° 682.

Cass., 19-9-2017

P.2017.0465.N

Pas nr. 484

INVESTISSEMENTS

Intermédiaire financier - Devoir d'information - Etendue - Appréciation

Conclusions de l'avocat general de Koster.

Cass., 22-6-2018

C.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Intermédiaire financier - Devoir d'information - Etendue - Appréciation

L'étendue du devoir d'information de l'intermédiaire financier relativement à une opération sur instruments financiers s'apprécie en fonction du degré de connaissance du client auquel l'information est destinée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36, 2° et 5° L. du 6 avril 1995

Cass., 22-6-2018

C.2017.0017.F

Pas. nr. ...

JEUX ET PARIS**Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Confiscation - Champ d'application - Compatibilité avec le régime de droit commun**

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

Avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard - Confiscation - Fondement

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- Art. 69 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Confiscation - Nature

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

JUGE D'INSTRUCTION

Instruction à charge d'une personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-10-2017

P.2016.0854.N

Pas nr. 564

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29-6-2018

F.2017.0062.F

Pas. nr. ...

Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-6-2018

F.2017.0062.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Interprétation et rectification de la décision judiciaire - Code judiciaire, article 19, alinéa 2 - Portée - Code judiciaire, article 794 et 794/1 - Interprétation

En insérant dans l'article 19 du Code judiciaire, après l'alinéa 1er, qui consacre l'effet de dessaisissement du jugement définitif, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf les exceptions prévues par ce code, l'article 3 de la loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du Code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements, ainsi qu'à l'interprétation des jugements, n'a pas entendu modifier la notion du dessaisissement, qu'il n'a pu confondre avec l'autorité de la chose jugée, mais a souhaité rappeler cet effet du jugement définitif pour souligner la stricte interprétation qu'appellent les dispositions des articles 794 et 794/1 du même code qui permettent au juge qui a rendu ce jugement de l'interpréter, de le rectifier ou de le compléter.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 8-6-2018

C.2018.0010.F

Pas. nr. ...

Dessaisissement - Notion

Le dessaisissement est l'effet qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse et qui, à peine de commettre un excès de pouvoir, lui interdit, dans la même cause et entre les mêmes parties, de statuer à nouveau sur cette question.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 8-6-2018

C.2018.0010.F

Pas. nr. ...

Dessaisissement - Autorité de chose jugée - Distinction - Notion

Le dessaisissement se distingue de l'autorité de la chose jugée qui, aux conditions précisées à l'article 23 du Code judiciaire, permet à une partie de s'opposer à ce qu'il soit à nouveau statué sur une question litigieuse qui a déjà été jugée entre les mêmes parties dans une autre cause.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 8-6-2018

C.2018.0010.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Nullités - Irrégularité concernant le serment des témoins - Portée

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, qui ne concerne pas une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que la nullité ait été invoquée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0783.N

Pas nr. 358

Matière répressive - Divers

Conclusions

Hors les cas, non applicables en l'espèce, prévus aux articles 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 19-9-2017

P.2016.1065.N

Pas nr. 482

Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 19-9-2017

P.2016.1065.N

Pas nr. 482

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-2-2018

P.2018.0078.F

Pas. nr. ...

Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

Extradition - Remise d'objets - Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Article 20 - Portée - Mission de la juridiction d'instruction

Il résulte de l'article 20 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, que la juridiction d'instruction a l'obligation d'examiner si les objets dont la remise est demandée se rattachent directement au fait imputé au prévenu, sans préjudice de l'examen des réclamations des tiers ou autres ayants droit (1). (1) Cass. 23 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1023); Cass. 11 décembre 1980 (Bull. et Pas. 1981, I, 1370); M. DE SWAEF et M. TRAEEST, « Uitlevering, overlevering en internationale rechtshulp: overdracht van voorwerpen », Comm. Straf, n° 5; P.E. TROUSSE et J. VANHAELEWIJN, « Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken », A.P.R., Larcier, Bruxelles, 1970, n° 271, p. 116; S. DE WULF, Handboek uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, n° 238, p. 174.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

Détention préventive - Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Maintien - Délai raisonnable - Conv. D.H., article 5, § 3 - Evaluation

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17-10-2017

P.2017.1000.N

Pas nr. 571

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Détenu - Opposition

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24-1-2018

P.2017.0692.F

Pas. nr. ...

Langue de la procédure - Caractère unilingue d'un acte - Portée

Un acte de procédure est supposé avoir été rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de cet acte sont rédigées dans cette langue; l'usage de termes empruntés à des langues étrangères qui relèvent de l'usage courant n'entache pas le caractère unilingue de l'acte (1). (1) Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, Pas. 2006, n° 424; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1048.N, Pas. 2014, n° 797, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; L. LINDEMANS, *Taalgebruik in gerechtszaken*, A.P.R., Story-Scientia, 1973, pp. 6-7, n° 8 et p. 147, n° 239; D. LINDEMANS, « De eentalige akte in de Gerechtstaalwet », P&B 2008, 321-333.

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

LOI ETRANGERE

Application - Contenu - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

Application - Contenu - Juge - Obligation

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Matière répressive - Article 2, alinéa 1er, du Code pénal - Effet non rétroactif des lois pénales - Article 2, alinéa 2, du Code pénal - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Portée - Régime de la récidive

Il y a peine plus forte au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que celle encourue au moment de la commission des faits; à cet égard, la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment des faits doit être comparée à la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment de la décision judiciaire et elle est fixée compte tenu du régime de la récidive en vigueur respectivement au moment des faits et au moment de la décision judiciaire et cela indépendamment des conditions de temps que prévoient ces régimes particuliers de la récidive (1). (1) Cass. 19 mai 2009, RG P.08.1164.N, Pas. 2009, n° 327, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Cass., 30-5-2017

P.2014.1719.N

Pas nr. 354

Action publique - Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'inobservation des formalités - Application dans le temps - Portée

Cass., 13-6-2017

P.2017.0450.N

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Généralités

Nature indivisible du contrat de location

La nature indivisible du contrat de location implique uniquement que, lorsqu'un contrat de location est conclu par plusieurs preneurs ou bailleurs, les droits indivisibles résultant de ce contrat de location doivent être exercés ensemble par ces preneurs ou bailleurs à peine de non-validité de l'acte accompli (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404.

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Notion - Qualité de preneur d'un bail à ferme - Revendication par deux personnes - Action d'une personne en reconnaissance du bail - Nature du droit

De ce que deux personnes revendiquent la qualité de preneurs d'un bail à ferme dont l'existence est contestée par le bailleur, il ne se déduit pas que l'action de l'une d'elles en reconnaissance de ce bail constitue en soi l'exercice d'un droit indivisible.

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Notion - Qualité de preneur d'un bail à ferme - Revendication par deux personnes - Action d'une personne en reconnaissance du bail - Irrecevabilité - Effet sur l'action de l'autre personne en reconnaissance du bail

La circonstance que l'action en reconnaissance d'un bail à ferme d'une des deux personnes soit déclarée irrecevable pour ne pas avoir été précédée de l'appel en conciliation prescrit par l'article 1345 du Code judiciaire n'entraîne pas nécessairement l'irrecevabilité de celle de l'autre.

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Refus de renouvellement par le bailleur - Conditions - Pouvoir du juge - Nature

Le juge ne peut rejeter le refus de renouvellement du bail opposé par le bailleur que si la volonté d'occupation de l'immeuble qu'il a exprimée s'avère manifestement non sincère ou irréalisable (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1975, Bull et Pas., 1975, I, 566; Cass. 26 avril 2007, RG C.06.0440.F, Pas. 2007, n° 210.

- Art. 16, I, 3° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis :
Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 6-9-2018

C.2017.0497.F

Pas. nr. ...

Refus de renouvellement par le bailleur - Société de capitaux

Une société privée à responsabilité limitée n'est pas, en règle, considérée pour l'application de l'article 17 de la loi du 30 avril 1951, comme une société de capitaux.

- Art. 17 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 6-9-2018

C.2017.0497.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Obligation liée à la fonction

Cass., 20-6-2017

P.2015.0817.N

Pas nr. 402

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Obligation liée à la fonction - Inobservation

Cass., 20-6-2017

P.2015.0817.N

Pas nr. 402

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 19-9-2017

P.2016.1065.N

Pas nr. 482

Matière répressive - Conclusions

Hors les cas, non applicables en l'espèce, prévus aux article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 19-9-2017

P.2016.1065.N

Pas nr. 482

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Mention de la disposition légale appliquée - Subdivisions

En matière répressive, toute référence à une disposition légale renvoie indistinctement à chacune de ses subdivisions (1). (1) Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1264.F, inédit, qui ajoutait : « sans que nuise le renvoi éventuellement surabondant à l'une ou l'autre de celles-ci ».

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24-1-2018

P.2017.0917.F

Pas. nr. ...

Mention de la disposition légale appliquée - Récidive

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24-1-2018

P.2017.0917.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Défense invoquée dans des conclusions - Position adoptée à l'audience - Portée

Le juge n'est pas tenu de répondre à la défense invoquée dans des conclusions déposées à l'audience lorsque cette défense est devenue sans objet à la suite de la position adoptée par cette partie à cette audience; il appartient au juge de décider si une défense invoquée dans des conclusions déposées à l'audience est devenue sans objet à la suite de la position adoptée par cette partie à l'audience et la Cour vérifie néanmoins si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 13-6-2017

P.2017.0600.N

Pas nr. 383

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Associés - Qualification - Entreprise

Est nouveau le moyen fondé sur des dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impératives qui n'a pas été soumis au juge du fond et dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

Cass., 22-6-2018

C.2017.0587.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Association des copropriétaires - Signification - Lettre recommandée - Syndic judiciaire - Erreur - Défaut de pouvoir du syndic renseigné - Signification à la personne qui a qualité pour y répondre

N'est, en principe, pas nouveau le moyen qui critique un motif que le juge a donné pour justifier sa décision (1). (1) Cass. 14 décembre 2015, RG S.10.0216.F, Pas. 2015, n°746, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

Cass., 15-6-2018

C.2017.0380.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Indications requises

Mention des dispositions légales violées - Application par le juge - Recevabilité

Cass., 20-9-2018

F.2017.0118.F

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Détenu - Emploi des langues

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel ; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525).

(M.N.B.)

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24-1-2018

P.2017.0692.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Notion - Signification à domicile

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge: il ne résulte pas de cette disposition que, si la citation est signifiée à domicile, le prévenu ne peut plus justifier son absence que par la force majeure ou l'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-2-2018

P.2017.1130.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Défait - Opposition non avenue - Excuse légitime invoquée

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-6-2018

P.2018.0607.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Défait - Opposition non avenue - Invocation de la force majeure et de l'excuse légitime - Rejet - Motivation

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-6-2018

P.2018.0607.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Notion - Signification à domicile

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2017.1130.F

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Peine de Travail

Demande du prévenu - Refus du juge - Motivation

Le refus de prononcer une peine de travail, après une demande adressée en ce sens au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail ou de refuser la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, en combinaison ou non avec des conditions probatoires (1). (1) Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, et la note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail », J.L.M.B. 2003, p. 1314-1315; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2005, n° 327; Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545.N, Pas. 2015, n° 427; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2009, p. 307 et la note E. BAYENS, « De motivering van de weigering van een werkstraf: retour aux principes ».

- art. 37ter, § 3, al. 2, actuellement art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 10-10-2017

P.2017.0043.N

Pas nr. 539

Autres Peines - Confiscation

Avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard - Fondement

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- Art. 69 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Ministère public - Obligation liée à la fonction

Cass., 20-6-2017

P.2015.0817.N

Pas nr. 402

Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0848.N

Pas nr. 543

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Champ d'application - Compatibilité avec le régime de droit commun

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Ministère public - Obligation liée à la fonction - Inobservation

Cass., 20-6-2017

P.2015.0817.N

Pas nr. 402

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Nature de la confiscation

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

Cass., 17-10-2017

P.2016.1014.N

Pas nr. 565

Avantages patrimoniaux - Montants impayés de manière indue - Pas de recouvrement possible en raison de la prescription - Portée

En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, et le juge fixe souverainement l'étendue des avantages patrimoniaux visés; nonobstant la circonstance que ces avantages patrimoniaux consistent en des sommes qui, de manière indue, n'ont pas été payées à un tiers qui n'est plus en mesure d'en réclamer le paiement en raison de la survenance de la prescription, ces montants restent des avantages patrimoniaux et peuvent faire l'objet d'une confiscation (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.0953.F, Pas. 2006, n° 588 : en l'espèce, la Cour a décidé que la condamnation d'office au paiement des montants prévus à l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (aujourd'hui abrogée par le Code pénal social) ne constituait pas une peine mais une mesure de nature civile requérant que les cotisations soient encore légalement dues et donc non atteintes par la prescription visée à l'article 42 de la loi précitée.

Le présent arrêt de cassation concerne toutefois une condamnation à une peine accessoire. Actuellement, la condamnation d'office au paiement des arriérés de cotisations est prévue par l'article 236 du Code pénal social, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 février 2016.

Cass., 19-9-2017

P.2016.0699.N

Pas nr. 481

Peine la plus forte

Régime de la récidive - Code pénal social - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Fixation de la peine moins forte - Articles 12, alinéa 1er, 1°, a), et 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Code pénal social, articles 101, alinéa 5, 108 et 175, § 1er

En tenant compte du régime particulier de la récidive en vigueur au moment des faits, les dispositions pénales des articles 12, alinéa 1er, 1°, a), et 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers sont moins sévères que celles découlant des articles 101, alinéa 5, 108 et 175, § 1er, du Code pénal social.

Cass., 30-5-2017

P.2014.1719.N

Pas nr. 354

Concours - Concours matériel

Concours de crimes - Majoration de la peine - Majoration facultative

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2017.1164.F

Pas. nr. ...

Concours de crimes - Majoration de la peine - Majoration facultative

En application de l'article 62 du Code pénal, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus lourde sera seule prononcée et celle-ci pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps; si le juge décide d'aggraver la peine conformément à l'article 62 précité, il lui appartient de motiver spécialement le choix qu'il fait d'appliquer cette sanction facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62 Code pénal

Cass., 21-2-2018

P.2017.1164.F

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Prescription - Action publique - Point de départ de la prescription - Appréciation de la prescription - Portée

En règle, la prescription de l'action publique du chef de plusieurs faits punissables ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, lorsque ces faits distincts, dont chacun pris isolément est punissable, forment un comportement complexe dès lors qu'ils sont reliés entre eux par une unité d'intention, à savoir une unité de but et de réalisation; l'appréciation de la prescription ne suppose pas l'appréciation préalable des faits qui font l'objet des poursuites, même s'ils constituent la manifestation d'une unité d'intention (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2010, n° 218, p. 124.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0603.N

Pas nr. 542

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Crime - Effet - Réduction ou modification de la peine - Crime passible de la réclusion de dix à quinze ans

Conclusions de l'avocat general Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2017.1164.F

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes - Crime - Effet - Réduction ou modification de la peine - Crime passible de la réclusion de dix à quinze ans

En constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un crime, le juge s'oblige à réduire ou modifier la peine que la loi attache à ce crime; conformément aux articles 79 et 80, alinéa 4, du Code pénal, les faits de torture qui sont punis aux termes des articles 417bis, 1°, et 417ter, alinéa 1er, du Code pénal, de réclusion de dix à quinze ans, sont punissables, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de réclusion de dix ans au plus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 79 et 80 Code pénal

Cass., 21-2-2018

P.2017.1164.F

Pas. nr. ...

Crime - Amende - Correctionnalisation - Code pénal, article 84 - Application

En cas de correctionnalisation d'un faux en écriture visé à l'article 196 du Code pénal, le juge est tenu, en vertu de l'article 214 du Code pénal, d'infliger une amende obligatoire de 26 à 2.000 euros; l'article 84 du Code pénal ne trouve pas à s'appliquer lorsque le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18, R.W. 2004-2005, 741 et la note S. VANDROMME, « De geldboete na correctionnalisering: was het nu art. 83 of art. 84 Sw.? »; Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0676.F, Pas. 2016, n° 548.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0096.N

Pas nr. 541

PENSION

Revenu garanti aux personnes âgées

Ressources - Calcul - Saisie

Il résulte de l'économie de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que les ressources dont on dispose s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine du demandeur ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale; le fait que des fonds faisant partie du patrimoine du demandeur aient été l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale ne s'oppose pas à ce qu'ils soient considérés comme des ressources, dès lors que seules sont immunisées les ressources visées aux articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées; une saisie conservatoire qui prive temporairement le demandeur de la possibilité de disposer librement de ces ressources ne constitue dès lors pas une cause d'immunité prévue par les dispositions légales précitées; les ressources ayant fait l'objet d'une saisie ne sont en effet pas mentionnées dans ces dispositions dérogatoires (1). (1) Comp. Cass. 17 mai 1993, RG 8309, Pas. 1993, n° 238 et Cass. 14 septembre 1998, RG S.97.0074.F, Pas. 1998, n° 400.

Cass., 18-6-2018

S.2017.0065.N

Pas. nr. ...

POLICE

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

Cass., 27-6-2017

P.2017.0155.N

Pas nr. 425

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Personne morale agissant en justice - Organe compétent - Indication de cet organe

Il n'est pas requis que la personne morale qui agit en justice indique l'organe compétent qui la représente à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8-6-2018

F.2017.0081.F

Pas. nr. ...

Personne morale agissant en justice - Organe compétent - Indication de cet organe

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-6-2018

F.2017.0081.F

Pas. nr. ...

Personne morale agissant en justice - Actes de défense à une action - Pourvoi en cassation - Radiation d'office de la banque-carrefour des entreprises - Conséquence - Application

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-6-2018

F.2017.0081.F

Pas. nr. ...

Personne morale agissant en justice - Actes de défense à une action - Pourvoi en cassation - Radiation d'office de la banque-carrefour des entreprises - Conséquence - Application

L'article III.26, § 1er, alinéa 1er et 2, du Code de droit économique ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. III.26, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Cass., 8-6-2018

F.2017.0081.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**Pas de dépôt de mémoire en réponse**

Le défendeur, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, n'est pas admis à développer oralement ses moyens de défense.

- Art. 1086 et 1093 Code judiciaire

Cass., 6-9-2018

C.2017.0265.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé**Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Compétence**

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-10-2017

P.2016.0854.N

Pas nr. 564

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers**Administrateur d'une personne protégée - Recevabilité du pourvoi**

L'action publique est sans rapport avec l'un des actes mentionnés à l'article 492/1, § 1er et § 2, du Code civil qui portent sur la protection de la personne ou des biens de la personne protégée, mais vise la déclaration de culpabilité du prévenu et sa condamnation aux peines ou mesures fixées par la loi, et le fait que ces peines ou mesures touchent la personne ou les biens du prévenu n'y fait pas obstacle; il s'ensuit que l'administrateur provisoire désigné pour représenter une personne protégée n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre une décision portant sur l'action publique exercée contre cette personne protégée (1). (1) Cass. 11 mai 2005, RG P.04.1730.F, Pas. 2004, n° 273.

Cass., 19-9-2017

P.2017.0465.N

Pas nr. 484

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Appel - Pas d'arrêt à la date fixée en degré d'appel - Pas de nouvelle date pour le prononcé en degré d'appel - Pourvoi introduit après l'expiration du délai légal - Portée

Il appartient au demandeur en cassation ou à son conseil qui, averti en appel que l'arrêt ne sera pas prononcé à la date fixée, et qui, en l'occurrence, n'obtient pas de nouvelle date pour le prononcé, de s'informer régulièrement quant à cette nouvelle date, sans laisser passer le temps de telle manière que cela l'empêcherait d'introduire un pourvoi en cassation en temps utile.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Pourvoi introduit après l'expiration du délai légal - Force majeure

La force majeure, justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation introduit après l'expiration du délai légal, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile (1). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0897.N, Pas. 2010, n° 472; Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0255.N

Pas nr. 606

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Portée - Contestation sur la compétence de l'auditorat du travail pour mettre en mouvement l'action publique - Actes de harcèlement - Harcèlement moral sur le lieu de travail

Il n'y a contestation en matière de compétence au sens des articles 420, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique a empiété sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompetent, provoquant ainsi un conflit de juridiction auquel seul un règlement des juges peut mettre fin; la décision rendue sur la compétence de l'auditorat du travail en matière d'actes de harcèlement qui pourraient également constituer un harcèlement moral et qui auraient été commis sur le lieu de travail, n'est pas une décision rendue sur une contestation en matière de compétence telle que visée par les articles précités (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 5ème édition 2010, nos 903 et 1019.

Cass., 30-5-2017

P.2016.1273.N

Pas nr. 359

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-10-2017

P.2016.1082.N

Pas nr. 566

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Exploit de signification du pourvoi en cassation - Dépôt au greffe - Copie de l'acte de pourvoi en cassation - Portée

Lorsque l'exploit de signification du pourvoi en cassation indique l'acte de pourvoi en cassation, tel qu'il ressort des pièces de la procédure, et mentionne que cet acte a été signifié au défendeur, cet acte ne doit pas être déposé au greffe de la Cour avec ledit exploit, dès lors que les éléments indiqués dans l'exploit permettent à la Cour de vérifier la régularité de la signification.

- Art. 427, al. 1er et 2, et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2017

P.2016.0615.N

Pas nr. 356

Chambre des mises en accusation - Décision de non-lieu avec condamnation aux frais - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-6-2017

P.2016.0573.N

Pas nr. 406

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2018

P.2018.0116.F

Pas. nr. ...

Pas de communication au ministère public - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-6-2017

P.2016.0573.N

Pas nr. 406

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Décision du juge d'instruction ordonnant une consignation supplémentaire

L'arrêt qui statue en degré d'appel contre une décision du juge d'instruction ordonnant une consignation supplémentaire n'est pas une décision définitive ni un jugement prononcé dans un des cas visés à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi en cassation formé contre cette décision est par conséquent prématuré et, partant, irrecevable.

Cass., 19-9-2017

P.2017.0641.N

Pas nr. 485

Divers

Assistance judiciaire - Personne ayant qualité pour se pourvoir

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite) (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- Art. 688 et 690 Code judiciaire

Cass., 21-2-2018

P.2018.0122.F

Pas. nr. ...

PRELEVEMENT SANGUIN

Arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule - Articles 6/1 et 8 - Analyse sanguine - Méthode - Portée

L'article 8 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, dispose que l'analyse du sang est effectuée selon la méthode décrite à l'article 63, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et conformément à cette disposition, cette analyse consiste en une détermination quantitative dans le plasma par chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs substances mentionnées par cet article, de telle sorte que la détection proprement dite des substances visées à l'article 37bis de la loi précitée est effectuée dans le plasma présent dans l'échantillon sanguin, ce qui suppose que cet échantillon doit d'abord être centrifugé afin d'isoler le plasma, ceci constituent une première étape du processus d'analyse; l'article 6/1 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 dispose qu'avant de procéder à l'analyse, l'échantillon sanguin doit être conservé debout à une température de + 4° C dans un frigo prévu à cet effet, mais cette disposition ne prescrit pas que cette température doit être maintenue au cours du processus d'analyse (1). (1) Les faits remontent au 2 mai 2014. Depuis lors, l'AR du 4 juin 1999 a été abrogé et remplacé par l'AR du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

Cass., 10-10-2017

P.2015.1341.N

Pas nr. 536

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Point de départ - Action sanctionnant une obligation

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2012, n°302

Cass., 15-6-2018

C.2017.0380.F

Pas. nr. ...

Point de départ - Servitude légale de passage - Action en indemnité

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

- Art. 685 Code civil

Cass., 15-6-2018

C.2017.0380.F

Pas. nr. ...

Point de départ - Dette fiscale - Non-paiement - Faute extra-contractuelle - Dommage - Naissance - Moment

- Art. 304, § 1er, al. 3, et 413 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 2262bis Code civil

Cass., 20-9-2018

C.2016.0317.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Concours idéal - Point de départ de la prescription - Appréciation de la prescription - Portée

En règle, la prescription de l'action publique du chef de plusieurs faits punissables ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, lorsque ces faits distincts, dont chacun pris isolément est punissable, forment un comportement complexe dès lors qu'ils sont reliés entre eux par une unité d'intention, à savoir une unité de but et de réalisation; l'appréciation de la prescription ne suppose pas l'appréciation préalable des faits qui font l'objet des poursuites, même s'ils constituent la manifestation d'une unité d'intention (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2010, n° 218, p. 124.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0603.N

Pas nr. 542

Matière répressive - Action publique - Délais**Procédure en degré d'appel - Requalification - Prolongation du délai de prescription - Unanimité**

Les juges d'appel qui, sur le seul appel du prévenu, ont requalifié les faits mis à sa charge en retenant une qualification plus sévère, sans toutefois prononcer une peine plus élevée, n'ont pas aggravé la situation du prévenu; la prolongation du délai de prescription en conséquence de la nouvelle qualification est sans incidence en la matière (1). (1) Cass. 4 novembre 1986, RG 213, Pas. 1987, n° 140; Cass. 15 juin 1993, RG P.93.0511.N, Pas. 1993, n° 287; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.

Cass., 10-10-2017

P.2016.1106.N

Pas nr. 538

Délit - Escroquerie - Infraction instantanée - Début du délai de prescription - Portée

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, Comm. Straf., 25-26.

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-5-2017

P.2016.0615.N

Pas nr. 356

PREUVE**Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation****Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge - Portée**

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Roulage - Procès-verbal - Valeur probante particulière

La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 17-10-2017

P.2016.1272.N

Pas nr. 567

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-5-2017

P.2017.0290.N

Pas nr. 303

Matière répressive - Administration de la preuve

Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge des éléments de preuve - Portée

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 2-5-2017

P.2016.1011.N

Pas nr. 302

Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'observation des formalités - Application dans le temps - Portée

Cass., 13-6-2017

P.2017.0450.N

Pas. nr. ...

Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge - Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Portée

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0814.N

Pas nr. 423

Matière répressive - Divers

Utilisation d'information à titre de simple renseignement - Droit à un procès équitable - Portée

Les droits de la défense n'obligent pas le juge qui écarte des éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif, en raison du refus du ministère public de permettre la consultation de celui-ci et de l'impossibilité qui en découle de vérifier la régularité de la manière dont ces preuves ont été recueillies, à exclure également les informations provenant de cet autre dossier répressif qui sont utilisées à titre de simples renseignements pour orienter l'instruction judiciaire puis recueillir des preuves de manière autonome, dès lors que ces informations ne peuvent être tenues pour inexistantes; lorsqu'il est établi ou rendu admissible que les renseignements ont été obtenus de manière irrégulière, il appartient au juge d'apprécier si l'utilisation de ces renseignements viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 - Voir au sujet de la distinction entre preuve et renseignements: Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526; F. SCHUERMANS, « De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek », T. Strafr. 2014/1, p. 47-53.

Cass., 10-10-2017

P.2017.0069.N

Pas nr. 540

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING " Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg?", note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Cass., 30-5-2017

P.2014.0605.N

Pas nr. 353

Principe de légalité - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée - Limites - Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Notion de déchets et d'abandon de déchets

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Matière répressive - Droits de la défense - Droit au silence - Obligation de faire aveu de la faillite dans le délai légal

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489 et 489bis, 4° Code pénal

Cass., 27-6-2018

P.2017.1160.F

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Principe de légalité - Matière répressive - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée - Limites

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence d'une prévisibilité raisonnable et cette exigence est rencontrée lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître, sur la base de cette disposition légale, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et il y a notamment lieu de tenir compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation donnée par les juridictions quant à la disposition pénale (1). (1) Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.0358.N, Pas. 2004, n° 324; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0071.N, Pas. 2009, n° 366.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

Principe non bis in idem - Matière répressive - Action publique - Décisions rendues sur le bien-fondé de l'action publique - Autorité de chose jugée - Portée

Seules les décisions irrévocables rendues par le juge statuant sur le bien-fondé de l'action publique et sur les motifs qui en constituent, même implicitement, le fondement nécessaire, ont autorité de chose jugée.

Cass., 27-6-2017

P.2015.0974.N

Pas nr. 424

Matière répressive - Effet non rétroactif des lois pénales - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Portée - Régime de la récidive

Il y a peine plus forte au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que celle encourue au moment de la commission des faits; à cet égard, la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment des faits doit être comparée à la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment de la décision judiciaire et elle est fixée compte tenu du régime de la récidive en vigueur respectivement au moment des faits et au moment de la décision judiciaire et cela indépendamment des conditions de temps que prévoient ces régimes particuliers de la récidive (1). (1) Cass. 19 mai 2009, RG P.08.1164.N, Pas. 2009, n° 327, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Cass., 30-5-2017

P.2014.1719.N

Pas nr. 354

PROPRIETE

Propriétaire du sol - Renonciation au droit d'accession

Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accession engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er et 4 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

- Art. 552, al. 1er, et 553 Code civil

Cass., 6-9-2018

C.2017.0265.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Cass., 16-5-2017

P.2015.0807.N

Pas nr. 336

RECIDIVE

Notion - Saisine du juge

La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante mais un état que le juge peut constater sur la base des éléments qui lui sont soumis, sans excéder sa saisine (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 1997, RG P.97.1083.F, Pas. 1997, I, n° 329; Cass. 25 avril 2001, RG P.01.0111.F, Pas. 2001, n° 231; Cass. 30 juin 2004, RG P.04.0784.F, Pas. 2004, n° 367; Cass. 21 décembre 2004, RG P.04.1357.N, Pas. 2004, n° 622; Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255. Alors que la Cour constitutionnelle a qualifié la récidive de circonstance aggravante (C. const. 18 décembre 2014, n° 185/2014, § B.9, se référant à Doc. parl., Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 28).

Cass., 24-1-2018

P.2017.0917.F

Pas. nr. ...

Décision du juge - Mention de la disposition légale appliquée - Récidive

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24-1-2018

P.2017.0917.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Ordonnance d'admissibilité rendue par le tribunal du travail - Insolvabilité frauduleuse - Appréciation par le juge pénal

- Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6 Code judiciaire

- Art. 490bis, al. 2 Code pénal

Cass., 20-6-2017

P.2016.0392.N

Pas nr. 405

REVISION

Généralités

Fait nouveau - Rétractation

Une demande en révision peut se fonder sur la rétractation de ses déclarations par un témoin lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2000, RG P.00.0880.F, Pas. 2000, n° 557.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 26-9-2017

P.2017.0404.N

Pas nr. 499

Fait nouveau - Fait qu'il était impossible d'invoquer au moment des poursuites - Charge de la preuve

Il appartient au demandeur en révision de prouver l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se prévaloir, au moment des poursuites, des témoignages et éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 1994, RG P.94.0564.N, Pas. 1994, n° 35.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 26-9-2017

P.2017.0404.N

Pas nr. 499

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 26

Permis de conduire - Modèle de permis de conduire belge

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0485.N

Pas nr. 300

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Article 33, § 1er, 1° - Intention d'échapper aux constatations utiles - Portée

En vertu de l'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, est punissable tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute; le juge peut déduire de la manière dont le conducteur a pris la fuite que ce dernier avait l'intention de se soustraire aux constatations utiles, requise pour constituer le délit de fuite (1). (1) Cass. 29 avril 1968, Pas. 1968, 1084; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf », Comm. Straf., n° 19-21.

Cass., 10-10-2017

P.2016.0887.N

Pas nr. 537

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37bis - Substances qui influencent la capacité de conduite - Prélèvement sanguin - Analyse sanguine - Méthode - Portée

L'article 8 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, dispose que l'analyse du sang est effectuée selon la méthode décrite à l'article 63, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et conformément à cette disposition, cette analyse consiste en une détermination quantitative dans le plasma par chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs substances mentionnées par cet article, de telle sorte que la détection proprement dite des substances visées à l'article 37bis de la loi précitée est effectuée dans le plasma présent dans l'échantillon sanguin, ce qui suppose que cet échantillon doit d'abord être centrifugé afin d'isoler le plasma, ceci constituent une première étape du processus d'analyse; l'article 6/1 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 dispose qu'avant de procéder à l'analyse, l'échantillon sanguin doit être conservé debout à une température de + 4° C dans un frigo prévu à cet effet, mais cette disposition ne prescrit pas que cette température doit être maintenue au cours du processus d'analyse (1). (1) Les faits remontent au 2 mai 2014. Depuis lors, l'AR du 4 juin 1999 a été abrogé et remplacé par l'AR du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

Cass., 10-10-2017

P.2015.1341.N

Pas nr. 536

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée

Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

Cass., 30-5-2017

P.2016.0766.N

Pas nr. 357

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbal - Valeur probante particulière

La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 17-10-2017

P.2016.1272.N

Pas nr. 567

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Article 63, § 2 - Prélèvement sanguin - Analyse sanguine - Méthode - Portée

L'article 8 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, dispose que l'analyse du sang est effectuée selon la méthode décrite à l'article 63, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et conformément à cette disposition, cette analyse consiste en une détermination quantitative dans le plasma par chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs substances mentionnées par cet article, de telle sorte que la détection proprement dite des substances visées à l'article 37bis de la loi précitée est effectuée dans le plasma présent dans l'échantillon sanguin, ce qui suppose que cet échantillon doit d'abord être centrifugé afin d'isoler le plasma, ceci constituent une première étape du processus d'analyse; l'article 6/1 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 dispose qu'avant de procéder à l'analyse, l'échantillon sanguin doit être conservé debout à une température de + 4° C dans un frigo prévu à cet effet, mais cette disposition ne prescrit pas que cette température doit être maintenue au cours du processus d'analyse (1). (1) Les faits remontent au 2 mai 2014. Depuis lors, l'AR du 4 juin 1999 a été abrogé et remplacé par l'AR du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

Cass., 10-10-2017

P.2015.1341.N

Pas nr. 536

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Obligation de communiquer l'identité du conducteur ou du détenteur du véhicule - Fondement

L'obligation incombant à la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur du véhicule immatriculé au nom de celle-ci au moyen duquel une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, résulte de la loi, notamment de l'article 67ter de la loi précitée, que nul n'est censé ignorer, et non d'une communication figurant à ce sujet sur le formulaire de réponse qui a été envoyé, même si la réception de ce formulaire nécessite d'y donner suite comme le requiert la disposition légale précitée.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Obligation de communiquer l'identité du conducteur ou du détenteur du véhicule - Compatibilité avec l'interdiction de l'auto-incrimination

Ne comporte pas d'auto-incrimination interdite, l'obligation incombant à la personne physique qui représente en droit la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur au moyen duquel une infraction à cette loi ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

Élément moral - Preuve

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 26-9-2017

P.2016.1232.N

Pas nr. 498

Divers

Organisation du transport de personnes par la route - Exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur - Conditions - Portée

Il résulte des articles 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route que l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur n'est autorisé qu'en vertu d'un accord écrit suivant le modèle fixé par le Gouvernement flamand et qu'à défaut d'un tel accord, cette exploitation est punissable.

Cass., 13-6-2017

P.2016.0886.N

Pas nr. 381

Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - Permis de conduire européen - Notion - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0485.N

Pas nr. 300

SAISIE

Généralités

Saisie-arrêt - Tiers saisi - Saisie conservatoire - Renouvellement d'une saisie - Tierce opposition - Nature des griefs

Dans la tierce opposition contre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire ou renouvelant une telle saisie conformément à l'article 1459 du Code judiciaire, le tiers saisi peut uniquement faire valoir des griefs se rapportant à la validité formelle de la saisie; la circonstance que le tiers saisi a entre-temps été condamné comme débiteur conformément à l'article 1456 du Code judiciaire n'a pas pour conséquence qu'il puisse faire valoir d'autres griefs dans le cadre de cette tierce opposition.

Cass., 4-6-2018

C.2017.0624.N

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt - Tiers saisi - Omission de faire la déclaration - Déclaration de la qualité de débiteur - Défense - Nature des griefs

Le tiers saisi qui, en vertu de l'article 1456 du Code judiciaire, est poursuivi pour être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes et des frais de la saisie par suite du non-respect de l'obligation de faire la déclaration de tiers saisi visée à l'article 1452 peut se défendre contre cette condamnation à l'aide de tous exceptions et moyens de défense mis à la disposition du saisi.

Cass., 4-6-2018

C.2017.0624.N

Pas. nr. ...

SECRET PROFESSIONNEL

Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Cass., 26-9-2017

P.2017.0298.N

Pas nr. 500

SERVITUDE

Servitude légale de passage - Prescription - Point de départ - Action en indemnité

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

- Art. 685 Code civil

Cass., 15-6-2018

C.2017.0380.F

Pas. nr. ...

Servitude légale de passage - Mode d'acquisition - Conditions - Pouvoir du juge

La servitude légale de passage ne peut pas s'acquérir par prescription mais doit être réclamée en justice par le propriétaire dont le fonds est enclavé, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut occasionner, et que c'est au juge qu'il appartient de fixer ce dernier de façon à ce qu'il soit le moins dommageable (1). (1) C. civ., art. 682 à 684, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 1er mars 1978 modifiant la section V du titre IV du livre II (articles 682 à 685) du Code civil.

- Art. 682 à 684 Code civil

Cass., 15-6-2018

C.2017.0380.F

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Matière répressive - Remise de la copie au préposé - Notion - Portée

Il est question d'un préposé au sens des articles 34 et 35 du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) A. SMETS, "Commentaar bij artikel 35 Ger. W.", Comm.Ger., n° 5.

Cass., 2-5-2017

P.2016.0702.N

Pas nr. 301

Divers

Pourvoi dirigé contre l'Etat belge, service public fédéral des Finances représenté par le directeur régional des contributions directes - Signification - Directeur régional des contributions directes - Recevabilité

N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge, service public fédéral des Finances, représenté par le directeur régional des contributions directes à X, dont la requête introductive a été signifiée au bureau de ce directeur mais pas au cabinet du ministre des Finances ni au fonctionnaire désigné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites; la circonstance que l'arrêt a été signifié au demandeur à la requête de l'État belge, service public fédéral des Finances, administration des contributions directes, poursuites et diligences du directeur régional des contributions directes à X n'a pour conséquence ni que la requête introduisant le pourvoi en cassation dirigé contre l'État belge pouvait être signifiée à ce directeur ni que celui-ci aurait, au sens de l'article 705 précité, été désigné par le ministre des Finances pour recevoir les significations qui doivent lui être faites.

- Art. 1079, al. 1er, et 705, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29-6-2018

F.2017.0144.F

Pas. nr. ...

SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Associés - Qualification - Entreprise

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 22-6-2018

C.2017.0587.F

Pas. nr. ...

Associés - Qualification - Entreprise

Tous les associés d'une société en nom collectif sont qualifiés d'entreprises (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- Art. 202 et 205 Code des sociétés

Cass., 22-6-2018

C.2017.0587.F

Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Loi du 24 février 1921, article 6bis - Constatation d'infractions - Visite domiciliaire sans mandat de perquisition

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 7-2-2018

P.2018.0100.F

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Etablissement de l'impôt - Divers - Cotisation subsidiaire - Appel - Jurisdiction compétente - Décision faisant courir le délai

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- Art. L 3321-12, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29-6-2018

F.2017.0147.F

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Matière civile - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de personnes

Organisation du transport de personnes par la route - Exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur - Conditions - Portée

Il résulte des articles 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route que l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur n'est autorisé qu'en vertu d'un accord écrit suivant le modèle fixé par le Gouvernement flamand et qu'à défaut d'un tel accord, cette exploitation est punissable.

Cass., 13-6-2017

P.2016.0886.N

Pas nr. 381

TRAVAIL

Documents sociaux

Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Ignorance et erreur invincibles - Infraction de droit pénal social

L'employeur n'est pas coupable de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal s'il invoque avec vraisemblance que tout employeur raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait et de droit, aurait également remis des déclarations inexactes ou incomplètes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Ignorance et erreur invincibles

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-2-2018

P.2016.1199.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Loi étrangère - Interprétation - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

Expertise judiciaire - Mission - Pouvoir de juridiction

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Loi étrangère - Interprétation - Juge - Obligation

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 25-5-2018

C.2015.0354.F

Pas. nr. ...

Expertise judiciaire - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-6-2018

C.2017.0422.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0102.N

Pas nr. 299

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Politique

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire - Modèle européen de permis de conduire - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2-5-2017

P.2015.0485.N

Pas nr. 300

Droit matériel - Divers

Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

Cass., 18-6-2018

S.2015.0123.N

Pas. nr. ...

Divers

Etrangers - Séjour illégal - Sanction - Peine privative de liberté - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre réprimant le séjour illégal par des sanctions pénales, dans la mesure où celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre sans motif justifié de non-retour (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1497.F, Pas. 2011, n° 660.

Cass., 17-10-2017

P.2017.0573.N

Pas nr. 568

Etrangers - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 - Objet - Limite

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoit des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

- Art. 76 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17-10-2017

P.2017.0573.N

Pas nr. 568

Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique au tarif douanier commun - Règle 2.a) - Présence physique d'une substance pure ou transformée et caractéristiques essentielles d'un article - Constatation - Compatibilité

Cass., 20-6-2017

P.2016.0213.N

Pas nr. 404

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Restauration de l'endroit dans son état initial ou paiement d'une plus-value - Conditions - Portée

Il résulte de l'ordre de priorités établi par l'article 6.1.41 du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y figurent que, plus encore que la nature de la contravention, l'atteinte portée à un bon aménagement du territoire est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; pour ordonner une mesure de réparation, il est requis que l'infraction porte atteinte à l'aménagement local du territoire et que la mesure vise à le rétablir (1). (1) Cass. 23 novembre 2004, RG P.04.0860.N, Pas. 2004, n° 562; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378.

Cass., 30-5-2017

P.2017.0059.N

Pas nr. 360

VENTE

Vendeur fabricant ou vendeur spécialisé - Vice caché - Garantie - Exonération ou limitation

Le vendeur fabricant ou le vendeur spécialisé de choses pareilles à celle qu'il a vendue a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit, à cette fin, prendre les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

- Art. 1643 Code civil

Cass., 6-9-2018

C.2016.0288.F

Pas. nr. ...